****

**OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE À**

**L'ACHAT D'UNE COMPOSTIÈRE**

**Règlement**

**Article 1 :**

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la commune de Saint-Gilles, dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets ménagers, octroie une

prime pour l'achat d'une compostière individuelle.

**Article 2 :**

Pour l'application du présent règlement, on entend par "compostière", un dispositif destiné à la transformation de la matière organique en matière minérale (**fût à compost, silo, bac à compost, vermicompostière ou bokashi compost)**.

La prime n’est valable que pour l’achat du bac lui-même. Elle ne s’applique pas aux outils de travail nécessaires à la réalisation d’un compost, tels que la tige d’aération, le tamis, les bêches, son de bokashi…

**Article 3 :**

La prime est octroyée à toute personne physique ou association de personnes physiques domiciliée dans un immeuble situé sur Saint-Gilles, ainsi qu’à toute personne morale ou association de personnes morales, à l’exclusion des sociétés commerciales, ayant son siège social à Saint-Gilles, qui a acheté une compostière et s'engage à réaliser le compostage de ses déchets organiques (de cuisine, de jardin…).

**Article 4 :**

Le montant de la prime communale est limité à 50% du prix d'achat avec un maximum de

50,00 EUR par compostière et par ménage. La commune n’accorde **qu’une** prime par compostière et par ménage (ou association de ménages) ou personne morale (ou association de personnes morales).

**Article 5 :**

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal, courrier électronique ou formulaire en ligne) auprès du service Développement Durable de l’Administration communale de Saint-Gilles – Maison Eco – 33 rue du Fort – 1060 Bruxelles – [maisonecohuis@stgilles.brussels](mailto:maisonecohuis@stgilles.brussels).

Pour être recevable, le dossier de demande soit contenir :

* le formulaire ad hoc dûment rempli ;
* la facture d'achat de la compostière avec mention des coordonnées du demandeur ;
* une copie de la carte d’identité du demandeur
* une preuve d’identité bancaire (copie de la carte de banque ou de tout document établissant le lien entre le demandeur et le numéro de compte mentionné pour le paiement de la prime)

Sous peine d’irrecevabilité de la demande, le formulaire et les documents à y joindre doivent impérativement parvenir à l’Administration communale avant le 1er décembre de l’année en cours et, au plus tard durant les trois mois calendrier après la date d’achat de la compostière.

**Article 6 :**

La compostière ne pourra en aucun cas être placée en voirie ou dans l’espace public. Elle sera placée dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables (RGP, Code Civil, législation urbanistique,…).

**Article 7 :**

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du

Collège des Bourgmestre et Echevins de Saint-Gilles.

Au cas où le nombre de demandes excèderait le budget disponible pour l’année, la date de l’introduction du dossier complet servirait de critère d’attribution.

**Article 8 :**

Le présent règlement abroge le règlement du 26/03/2015 et entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

Adopté par le Conseil communal du …